

Numéro du rôle : 5278
Arrêt n° 159/2012 du 20 décembre 2012

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 124 du décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée du juge J.-P. Snappe, faisant fonction de président, du président M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le juge J.-P. Snappe,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 216.987 du 21 décembre 2011 en cause de la SCRL « Ferme du Chêne au Feu » contre la Région wallonne, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 29 décembre 2011, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 124 du décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 viole-t-il les articles 10, 11 et 23 de la Constitution en instaurant une différence de traitement entre les demandeurs de permis d'urbanisme et les demandeurs de permis unique par la suppression pour ces derniers de la possibilité d'obtenir, en recours, l'avis de la commission d'avis visée à l'article 120 du CWATUP si le recours porte sur des aspects relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SCRL « Ferme du Chêne au Feu », dont le siège social est établi à 6543 Bienne-lez-Happart/Lobbès, route de Rouveroy 64;

- le Gouvernement wallon.

A l'audience publique du 30 octobre 2012 :

- ont comparu :

. Me L.-A. Baum, qui comparaisait également *loco* Me B. Pâques, avocats au barreau de Namur, pour la SCRL « Ferme du Chêne au Feu »;

. Me A.-L. Mahieu *loco* P. Moërynck, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et T. Merckx-Van Goey ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 15 avril 2009, la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) « Ferme du Chêne au Feu » introduit une demande de permis unique relative à l'exploitation d'un manège et à la régularisation de la situation de bâtiments construits à Lobbès sans les autorisations requises. Le 21 août 2009, le collège communal refuse de délivrer ce permis. Cette décision est confirmée le 21 décembre 2009 par un arrêté du ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

Saisi d'un recours en annulation de cet arrêté, introduit par la SCRL « Ferme du Chêne au Feau », le Conseil d'Etat observe, avec la requérante, que, depuis la modification de l'article 95, § 3, alinéa 1er, du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 « relatif au permis d'environnement », par l'article 124 du décret-programme du 3 février 2005 « de relance économique et de simplification administrative », un recours administratif introduit contre une décision de refus de permis unique motivé par des considérations liées à l'aménagement du territoire ou à l'urbanisme n'est plus soumis à l'avis de la commission d'avis créée par l'article 120 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). A la demande de la SCRL « Ferme du Chêne au Feau », le Conseil d'Etat décide, dès lors, de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Quant à la portée de la question préjudicielle

A.1. A titre liminaire, le Gouvernement wallon souligne que la question ne porte ni sur l'article 95 du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 « relatif au permis d'environnement » en tant que tel, ni sur l'article 97 du même décret.

Il remarque aussi que la question ne porte sur l'article 124 du décret-programme du 3 février 2005 « de relance économique et de simplification administrative » que dans la mesure où il supprime l'obligation de soumettre le recours à l'avis de la commission créée par l'article 120 du CWATUP. Il note que la question ne porte pas sur l'absence d'une audition par cette commission puisqu'une telle audition n'a jamais été prévue par le décret du 11 mars 1999.

A.2. La SCRL « Ferme du Chêne au Feau » déduit, par contre, du libellé de la question qu'elle a proposée au Conseil d'Etat et de la motivation de la décision de renvoi que la question préjudicielle porte aussi sur l'absence d'audition par la commission précitée.

Quant à la réponse à la question préjudicielle

A.3. Le Gouvernement wallon estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.4. Le Gouvernement wallon expose, d'abord, que le demandeur d'un permis unique n'est pas dans une situation comparable à celle du demandeur d'un permis d'urbanisme.

Il souligne, à ce sujet, qu'un permis unique est un permis *sui generis* qui traduit une intégration de la police de l'urbanisme et de la police des établissements classés, mais qui ne peut être considéré comme l'addition pure et simple d'un permis d'urbanisme et d'un permis d'environnement. Le Gouvernement estime que cela justifie une différence entre la procédure de délivrance d'un permis unique et la procédure de délivrance d'un permis d'urbanisme.

A.5. Le Gouvernement wallon soutient, ensuite, que la différence de traitement critiquée est marginale et n'entraîne pas de recul incompatible avec l'article 23 de la Constitution.

Il relève à cet égard en premier lieu que si son rôle a évolué au fil des modifications successives de l'article 120 du CWATUP, la commission créée par cette disposition n'est qu'une commission d'avis. Il observe que cet avis est rendu avant que l'administration de l'urbanisme n'achève l'instruction du recours. Il en déduit que si cette commission devait rendre un avis sur un recours dirigé contre un refus de permis unique, cet avis

devrait être rendu avant l'établissement du rapport de synthèse adressé au Gouvernement, de sorte que cet avis, versé au dossier, ne serait qu'un avis parmi d'autres.

Le Gouvernement wallon prétend, en deuxième lieu, que, avant l'entrée en vigueur de l'article 124 du décret du 3 février 2005, l'avis de la commission précitée n'était que facultatif, compte tenu du libellé de la troisième phrase de la version originale de l'article 95, § 3, alinéa 1er, du décret du 11 mars 1999.

En troisième lieu, le Gouvernement soutient aussi que, lorsqu'il est saisi d'un recours au sens de l'article 95 du décret du 11 mars 1999, il doit procéder à un réexamen complet du dossier relatif à la demande de permis unique, ce qui relativise d'autant l'intérêt d'un avis de la commission créée par l'article 120 du CWATUP.

En quatrième lieu, le Gouvernement wallon expose que l'autorité compétente pour connaître d'une demande de permis unique dispose des moyens d'être parfaitement informée sur les aspects de cette demande relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Il relève que cette autorité statue sur la base d'avis donnés par différentes instances. Il évoque notamment, à ce sujet, le rôle que joue le fonctionnaire délégué, spécialiste de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ainsi que le rapport de synthèse rédigé en cas de recours visé à l'article 95, § 3, du décret du 11 mars 1999. Le Gouvernement rappelle aussi que, lorsqu'il est saisi d'un recours relatif à un permis unique, il peut, même après avoir reçu ce rapport de synthèse, solliciter tout autre avis qu'il juge utile. Il note, en outre, que tant l'article D.69 du Code wallon du droit de l'environnement que les principes généraux de bonne administration permettent à l'autorité compétente pour statuer sur un permis unique de demander les informations nécessaires à une correcte appréciation des incidences du projet. Le Gouvernement soutient, enfin, que, même si la jurisprudence du Conseil d'Etat est réservée sur ce point, le demandeur d'un tel permis pourrait solliciter une audition par l'autorité compétente pour statuer sur le recours, au nom du principe *audi alteram partem*.

A.6. Le Gouvernement wallon allègue, par ailleurs, que la consultation de la commission créée par l'article 120 du CWATUP n'est pas compatible avec la procédure d'examen d'un recours relatif à une demande de permis unique, d'une part, parce que cette consultation ne proroge pas les délais d'instruction et de décision et, d'autre part, parce que les modalités de fonctionnement de cette commission n'ont pas été rendues applicables à cette procédure.

A.7. La SCRL « Ferme du Chêne au Feau » estime, quant à elle, que la question préjudicielle appelle une réponse positive.

A.8. La requérante devant le Conseil d'Etat déduit des débats qui ont précédé la modification de l'article 120 du CWATUP par le décret de la Région wallonne du 18 juillet 2002 que le rôle joué par la commission créée par cette disposition et l'audition prévue par ce même texte instaurent un débat contradictoire et traduisent le respect du principe *audi alteram partem* qui, par le rapprochement entre l'administration et le citoyen, assurerait la transparence du traitement de la demande de permis d'urbanisme. Elle constate que, en revanche, l'article 95 du décret du 11 mars 1999, remplacé par la disposition en cause, ne prévoit aucun contact entre l'administration régionale et le demandeur du permis unique.

A.9. Tout en relevant que la version originale de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 n'organisait pas non plus l'audition du demandeur de permis unique, la SCRL « Ferme du Chêne au Feau » allègue que cette absence actuelle d'audition introduit une différence de traitement injustifiée entre le demandeur d'un permis d'urbanisme et le demandeur d'un permis unique.

La SCRL « Ferme du Chêne au Feau » estime que les droits de la personne qui conçoit un projet dont la réalisation requiert un permis d'urbanisme sont considérablement réduits lorsque ce projet requiert aussi un permis d'environnement, puisque, en cas de recours contre un refus de permis unique, elle ne pourra bénéficier de l'avis de la commission précitée et d'une audition lui permettant de débattre des arguments de l'administration, de préciser son projet et de réagir à toute opinion émise par les autres parties.

Elle considère que cette différence de traitement entre le demandeur d'un permis d'urbanisme et le demandeur d'un permis unique est incompréhensible et injustifiée au regard de l'objectif poursuivi par le décret du 11 mars 1999, et qu'elle n'a, de surcroît, pas été expliquée par le législateur lors de son instauration.

La SCRL « Ferme du Chêne au Feau » souligne la grande utilité de l'avis de la commission précitée, composée de personnes extérieures à l'administration. Elle observe que, si cet avis n'était pas important, le législateur ne l'aurait pas prescrit en cas de recours relatif à une demande de permis d'urbanisme et n'obligerait pas l'administration à motiver ses décisions en tenant compte notamment de cet avis.

A.10. La SCRL « Ferme du Chêne au Feau » remarque aussi que rien n'empêche d'offrir au demandeur d'un permis unique les mêmes garanties que celles qui sont offertes au demandeur du permis d'urbanisme. Elle observe que l'instruction d'une demande de permis unique est déjà *de facto* scindée, compte tenu de l'intervention du fonctionnaire délégué aux côtés du fonctionnaire technique.

Elle conteste, enfin, l'incompatibilité de ces garanties avec la procédure de recours liée aux demandes de permis uniques.

- B -

B.1. Il ressort de la motivation de la décision de renvoi et du libellé de la question préjudicielle que la Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10, 11 et 23, alinéas 1er, 2 et 3, 4°, de la Constitution, de l'article 124 du décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 « de relance économique et de simplification administrative », en ce que cette disposition établirait une différence de traitement entre, d'une part, le demandeur d'un permis d'urbanisme qui a introduit auprès du Gouvernement wallon un recours contre une décision lui refusant le permis demandé et, d'autre part, le demandeur d'un permis unique qui a, contre une décision lui refusant ce permis, introduit auprès du même Gouvernement un recours motivé par des considérations relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Seul le premier verrait son recours faire l'objet d'un avis de la commission d'avis créée par l'article 120, alinéa 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après : CWATUP).

B.2.1. Lorsque, en Région wallonne, un collège communal refuse un permis d'urbanisme, le demandeur de ce permis peut introduire, contre cette décision, un recours auprès du Gouvernement wallon (article 119, § 1er, alinéa 1er, 1°, du CWATUP).

B.2.2. En ce qui concerne l'instruction du recours au Gouvernement wallon, l'article 120 du CWATUP, modifié par les articles 56 et 69 du décret du 18 juillet 2002, disposait :

« Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement transmet :

1° à la personne qui a introduit le recours, un accusé de réception qui précise la date à laquelle a lieu l'audience visée à l'alinéa 4;

2° aux autres parties une copie du dossier de recours et de l'accusé de réception.

Il est créé auprès du Gouvernement une commission d'avis qui a son siège à Namur et dont le président et les membres sont nommés par le Gouvernement. Le président représente le Gouvernement.

Outre le président, la commission comprend six membres : deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par la commission régionale, deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par l'ordre des architectes et deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par les députations permanentes des conseils provinciaux. Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de fonctionnement de la commission.

Dans les cinquante-cinq jours à dater de la réception du recours, les parties ou leurs représentants et la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine sont invités à comparaître devant la Commission. A l'audience, la Direction générale fournit toutes les pièces qui lui ont permis d'établir son opinion, présente la proposition de décision qui devrait, à son estime, être faite au Gouvernement et en débat avec les parties. La Commission en dresse le procès-verbal et rend ensuite son avis.

Lorsque le dossier est relatif à un immeuble visé à l'article 109, un représentant de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne siège au sein de la Commission d'avis.

La Commission adresse l'ensemble des documents visés à l'alinéa précédent au Gouvernement ».

B.2.3. L'article 81 du décret du 3 février 2005 a modifié l'article 120, alinéa 4, du CWATUP comme suit :

« Le Gouvernement sollicite l'avis de la commission et, dans les quarante jours à dater de la réception du recours, invite à se présenter à l'audition le demandeur, le collègue des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué ou leurs représentants, ainsi que la commission.

Dans le même délai, la commission transmet son avis. A défaut, l'avis est réputé favorable ».

Lors des travaux préparatoires, cette modification a été commentée par le ministre compétent comme suit :

« Le mécanisme tel qu'il est visé actuellement dans le CWATUP prévoit qu'une fois que le dossier de recours est instruit par l'Administration centrale, il est déposé devant la Commission avec une proposition d'arrêté. Le dossier et la proposition d'arrêté sont débattus devant la Commission.

Après que la Commission a rendu son avis, l'ensemble du dossier est envoyé chez le Ministre, ce qui pose problème, car l'Administration qui a préparé le dossier ne connaît pas l'avis de la Commission. Elle est donc dans l'incapacité de préparer une décision qui tient compte de l'avis de la commission et qui lui permettrait de fournir des arguments. M. le Ministre reçoit le dossier préparé par l'Administration centrale et, en même temps, un second dossier qui contient l'avis de la Commission. Le Ministre réalise la synthèse des deux documents et prépare lui-même des arguments pour suivre ou s'écarter de l'avis de la Commission. Cette procédure multiplie les étapes.

Le projet de décret-programme vise à simplifier les données et à permettre à chacun de jouer son rôle. Il n'est pas normal que la Commission d'avis joue le rôle de l'Administration. Elle doit se borner à rendre un avis. [...]

Le projet de décret-programme prévoit de redéfinir le rôle de chaque acteur. L'Administration centrale placée sous la direction du Ministre instruit le dossier et le transmet à la Commission. Celle-ci est tenue de rendre un avis dans un délai, tout comme la C.C.A.T. ou la CRAT. A défaut d'avis de la Commission dans le délai, celui-ci est réputé favorable.

Le projet de décret transforme la Commission d'un rouage administratif qu'elle est devenue aujourd'hui, en une vraie Commission d'avis. La réunion de la Commission ne s'apparentera plus à un tribunal administratif, où le fonctionnaire vient avec la proposition de décision qu'il compte soumettre au Ministre en devant se justifier. Les délais demeurent inchangés, mais la séquence chronologique est quelque peu modifiée » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2004-2005, n° 74/45, pp. 67 et s.).

B.3.1. Un permis d'environnement est une décision de l'autorité sur la base de laquelle un exploitant peut exploiter, déplacer, transformer ou étendre un établissement de première ou deuxième classe (article 1er, 1°, du décret du 11 mars 1999 « relatif au permis d'environnement »).

B.3.2. Un recours contre une décision de refus de permis d'environnement du collège communal est également ouvert auprès du Gouvernement wallon. Ce recours ne prévoit pas l'avis de la commission d'avis instituée par l'article 120 du CWATUP (articles 40 et 41 du décret du 11 mars 1999).

B.4.1. Un « projet mixte » est un « projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme » (article 1er, 11°, du décret du 11 mars 1999).

Un « permis unique » est une décision de l'autorité relative à un projet mixte qui est délivrée à l'issue de la procédure visée au chapitre XI du décret du 11 mars 1999 (« Du permis unique ») et qui tient lieu de permis d'environnement et de permis d'urbanisme (article 1er, 12°, du décret du 11 mars 1999).

B.4.2. L'article 95, § 3, du décret du 11 mars 1999, seule disposition de la section 4 (« Recours ») de ce chapitre XI, était, à l'origine, libellé comme suit :

« § 3. Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Si le recours porte sur des aspects relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, l'avis de la commission d'avis visée à l'article 120 du CWATUP est requis dans les quarante jours à dater de la réception du recours par l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. A défaut de l'avis de cette commission dans ce délai, il est passé outre.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :

- 1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;
- 2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1 situé dans une zone d'activité économique, dans une zone d'activité économique spécifique ou dans une zone d'aménagement différé à caractère industriel telles que définies par le CWATUP;
- 3° nonante jours si le recours concerne un établissement de classe 1 non visé au 2°.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où ils transmettent le rapport de synthèse, les administrations visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe en avisent le demandeur ».

B.4.3. L'article 124 du décret du 3 février 2005 remplace l'article 95, § 3, du décret du 11 mars 1999 par la disposition suivante :

« § 3. Sur la base des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé conjointement par les administrations de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :

1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2;

2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où elles envoient le rapport de synthèse, les administrations visées à l'alinéa 1er en informent par écrit le demandeur ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 11 mars 2005 (article 155 du décret du 3 février 2005).

L'article 124 du décret du 3 février 2005 fait partie d'un ensemble de dispositions qui, adoptées dans le cadre d'un « toilettage » et d'une « réduction de formalisme administratif en matière de délivrance des permis uniques », sont censées « assurer une meilleure coordination entre environnement et aménagement du territoire » et poursuivre « l'harmonisation entre l'urbanisme, l'environnement et le permis unique » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2004-2005, n° 74/1, p. 34; *ibid.*, n° 74/43, pp. 4-5).

La suppression de l'obligation de requérir l'avis de la commission créée par l'article 120, alinéa 2, du CWATUP est justifiée par la circonstance que « cette Commission n'est habilitée que pour les dossiers d'urbanisme et non pour les dossiers d'environnement » (*ibid.*, n° 74/43, p. 16).

B.5. Avant le 11 mars 2005, jour de l'entrée en vigueur des articles 81 et 124 du décret du 3 février 2005, les recours introduits devant le Gouvernement wallon par les demandeurs de permis d'urbanisme entraînaient une comparution des parties devant la commission d'avis créée par l'article 120, alinéa 2, du CWATUP, qui en dressait un procès-verbal et qui donnait ensuite un avis alors que les recours introduits devant le Gouvernement wallon par les demandeurs de permis unique étaient seulement soumis à l'avis de cette même commission d'avis pour les aspects du permis unique relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Depuis le 11 mars 2005, le même recours introduit par le demandeur de permis d'urbanisme est désormais soumis au seul avis de cette commission alors que le même recours introduit par un demandeur de permis unique n'est plus soumis à un tel avis.

B.6.1. Le permis unique répond à l'objectif suivant du législateur décréteur wallon :

« [...] créer un système d'autorisation couvrant le plus grand nombre de nuisances qu'une installation est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement. Une innovation majeure consiste à organiser dans une procédure unique, l'examen de l'ensemble des préoccupations qu'il faut prendre en compte : l'accent est mis désormais sur l'approche intégrée.

Le système de permis intégré est apparu comme un instrument particulièrement apte à assurer une protection effective de l'environnement dans son ensemble [...] » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 1997-1998, n° 392/1, p. 1).

Cette intégration juridique ne fait que refléter le constat que, dans la pratique, les aspects environnementaux et urbanistiques sont en interaction, de plus en plus difficiles à discerner et se confondent de plus en plus souvent.

Le permis unique est donc un permis *sui generis* qui, s'il opère une intégration entre les polices de l'urbanisme et des établissements classés, n'équivaut cependant pas à l'addition

pure et simple d'un permis d'urbanisme et d'un permis d'environnement. Le permis unique est un instrument juridique recouvrant un ensemble qui va au-delà de la somme des éléments qui le composent.

Eu égard à ces caractéristiques, le législateur décretaal wallon a pu considérer que la procédure de délivrance ou de refus du permis unique soit différente de la procédure qui aboutit à la délivrance ou au refus d'un permis d'urbanisme.

B.6.2. Par ailleurs, comme il est mentionné en B.4.3, le décret du 3 février 2005 a supprimé la consultation de la commission d'avis en raison des difficultés qu'elle soulevait : d'une part, la consultation de la commission d'avis n'entraînait *de jure* aucune prorogation des délais d'instruction des recours et des délais de décision prévus par le décret du 11 mars 1999 et, d'autre part, si la consultation de la commission d'avis était requise, les modalités afférentes à son fonctionnement n'avaient pas été rendues applicables au régime des permis uniques. Ainsi, avant l'entrée en vigueur du décret du 3 février 2005, le décret du 11 mars 1999 ne prévoyait pas de procédure d'audition devant la commission d'avis alors que tel était le cas dans le CWATUP.

B.6.3. Enfin, les aspects de la demande de permis unique relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme sont suffisamment pris en compte par la procédure d'examen prévue par le décret du 11 mars 1999.

L'instruction d'une demande de permis unique est supervisée conjointement par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, ce dernier étant le fonctionnaire spécialisé pour la matière de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (articles 81 à 94 du décret du 11 mars 1999).

Ces fonctionnaires statuent conjointement sur le caractère complet et recevable du dossier (article 86). L'article 87, alinéa 1er, 2°, précise que les fonctionnaires indiquent, dans cette même décision, « les instances qui doivent être consultées ». L'article 87, alinéa 3, prévoit aussi que le « Gouvernement peut désigner les instances à consulter ou fixer des critères sur base desquels le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué désignent celles-ci ». Tous les avis recueillis sont transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué (article 91). Le rapport de synthèse est rédigé conjointement par les deux fonctionnaires et

contient une proposition conjointe de décision motivée (article 92, § 1er). Le cas échéant, ils sont entendus conjointement (article 92, § 4).

Il en va de même de la procédure sur recours (article 95 du décret du 11 mars 1999). Le recours est ouvert aux deux fonctionnaires. Une copie du recours du demandeur est transmise aux deux administrations. L'article 52, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que « les Administrations de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme compétentes sur recours sollicitent l'avis des administrations et autorités qu'elles jugent nécessaire de consulter ». Un rapport de synthèse est rédigé à l'attention de l'autorité compétente sur recours sur la base des avis recueillis. Ce rapport établit le résumé de l'instruction du dossier et fait la synthèse de ses différents aspects environnementaux et urbanistiques. Il comprend aussi une proposition de décision motivée du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué au regard des avis recueillis. En outre, il est admis que l'autorité de recours peut s'entourer de tout avis qu'elle juge utile, même postérieur au rapport de synthèse (C.E., n° 184.149 du 12 juin 2008).

B.6.4. Il s'ensuit que le législateur décrétoal a pu supprimer la formalité d'avis de la commission visée à l'article 120 du CWATUP, la différence de traitement étant raisonnablement justifiée compte tenu, d'une part, du rôle attribué à cette commission et, d'autre part, des caractéristiques de la procédure d'instruction d'une demande de permis unique, singulièrement en degré de recours, qui assure l'information la plus étendue de l'autorité compétente sur les aspects relevant de l'aménagement du territoire.

B.7. En ce qu'elle vise les articles 10 et 11 de la Constitution, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

B.8.1. L'article 23, alinéas 1er, 2 et 3, 4°, de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[...]

4° le droit à la protection d'un environnement sain ».

Cette disposition contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire sensiblement le niveau de protection de l'environnement offert par la législation applicable sans qu'existent des motifs d'intérêt général.

B.8.2. La suppression, par la disposition en cause, de la règle inscrite à l'article 95, § 3, alinéa 1er, deuxième phrase, du décret du 11 mars 1999, tel qu'il était libellé avant le 11 mars 2005, ne réduit pas le niveau de protection de l'environnement offert par la législation applicable à cette date, pour les motifs mentionnés en B.6.3.

B.8.3. En ce qu'elle vise l'article 23, alinéas 1er, 2 et 3, 4°, de la Constitution, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'il supprime la règle précédemment inscrite à l'article 95, § 3, alinéa 1er, du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 124 du décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ne viole pas les articles 10, 11 et 23, alinéas 1er, 2 et 3, 4°, de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 20 décembre 2012.

Le greffier,

Le président f.f.,

F. Meersschaut

J.-P. Snappe